

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.,
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).
Bulletin: Office; cession; contre-lettre; ratification; tiers subrogé. — Jugement par défaut; opposition; recevabilité. — Enregistrement; vente; constitution de rente viagère. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurances contre le recrutement de l'armée; appel de 140,000 hommes.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aisne: Assassinat par jalousie.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Bulletin du 10 mai.
OFFICE. — CESSION. — CONTRE-LETTRE. — RATIFICATION. — TIERS SUBROGÉ.

Toute convention ayant pour objet d'augmenter le prix ostensible d'une cession d'office est illicite, contraire à l'ordre public, et frappée d'une nullité absolue. Le droit d'invoker cette nullité ne disparaît ni par la ratification expresse, ni par l'exécution volontaire, ni par le paiement. Spécialement, une subrogation consentie par le vendeur d'un office à un tiers, qui le paie de ce dont il est créancier en vertu d'une contre-lettre augmentant le prix ostensible de la cession de son office, n'enlève pas à celui qui a souscrit la contre-lettre le droit d'en opposer la nullité à ce tiers. (Art. 6, 1131 et 1133 du Code Nap.)
Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 30 janvier 1852, par la Cour impériale d'Orléans. (Rabourdin contre Descombes. Plaidants, M^{rs} Groualle et de Verdrière.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.
Après qu'un jugement par défaut a été signifié dans les six mois de sa date, et exécuté par voie de saisie, l'opposition à ce jugement ne peut être admise. La renonciation de celui qui a obtenu le jugement par défaut à se prévaloir de la fin de non-recevoir, au moyen de laquelle l'opposition peut être repoussée, ne saurait se présumer. (Art. 150 et 152 du Code de proc. civ.)
Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, de deux jugements rendus, les 1^{er} avril et 16 juin 1852, par le Tribunal de commerce de Noyers. (Penot contre les époux Jolly. Plaidants, M^{rs} Bret et Desfrayes.)

ENREGISTREMENT. — VENTE. — CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE.
L'acte contenant vente d'un immeuble moyennant constitution de rente viagère n'est passible que du droit de vente, et non du droit de donation, encore que la rente doive, aux termes des stipulations contenues en l'acte, prohiber pour partie à une personne autre que le vendeur. La constitution de rente n'est que la condition de la vente, avec laquelle elle se confond, et ne saurait, en conséquence, donner lieu à un droit particulier. (Art. 4, 11 et 14 de la loi du 22 février 1817.)
Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Vitry-le-François. (Enregistrement contre veuve de Chiezza. M^{rs} Moutard-Martin et Rigaud, avocats.)
Conforme à un arrêt de la même chambre, du 12 avril dernier. (Enregistrement contre Duchâteau.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.
Audience du 10 mai.

ASSURANCES CONTRE LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — APPEL DE 140,000 HOMMES.
La loi du 13 avril 1834, qui a porté de 80 à 140,000 hommes le contingent de la classe de 1833, n'ayant pas changé la nature du risque qui faisait l'objet de l'engagement de l'assuré et ne constituant pas un fait de force majeure créant une impossibilité d'exécuter le contrat, ne peut être une cause de résiliation des polices d'assurances.
Plusieurs jugements ont été rendus aujourd'hui par le Tribunal sur l'importante question de la validité des assurances militaires qui avaient été plaquées à l'audience de jeudi dernier par M^{rs} Dillais, Prunier-Quatremère, Lan et Jametel pour les assurés, et par M^{rs} Schayé pour les assureurs. Nous donnons le texte de l'un de ces jugements qui consacrent la validité des contrats d'assurances.
Le Tribunal a prononcé en ces termes:
« Attendu que, par conventions en date du 4 mars dernier, lesquelles seront enregistrées, Delasalle et C^e se sont engagés à garantir Langer fils contre les chances du sort au tirage de la classe de 1833, à le faire remplacer au service militaire au cas où il ferait partie du contingent de 80,000 hommes, le

tout conformément à la loi du 21 mars 1832 sur le remplacement;
« Attendu que les défendeurs prétendent que, pour l'interprétation de cette convention, il y a lieu de rechercher la commune intention des parties au jour du contrat et la nature du risque que l'assuré a entendu mettre à la charge de l'assureur et que ce dernier a accepté, que le risque alors connu était l'appel d'un contingent de 80,000 hommes; que la loi du 13 avril 1834, en élevant le contingent à 140,000 hommes, a changé les conditions qui avaient engendré le consentement réciproque des parties et altéré la substance du contrat, qui doit être dès-lors déclaré nul et de nul effet;
« Attendu que, pour apprécier la valeur de cette prétention, il convient d'examiner les termes et le caractère du contrat et de déterminer la nature et la limite des obligations qui incombent à l'assureur en présence de la loi du 13 avril 1834;
« Attendu qu'il est dit dans la police susrelatée que Delasalle et C^e s'engagent à faire remplacer Langer au service militaire au cas où il ferait partie du contingent de 80,000 hommes;
« Attendu que l'on ne saurait voir dans ce texte, ainsi que le prétendent les défendeurs, une condition limitative du risque, mais bien une simple énonciation d'un fait sans importance au point de vue de l'engagement contracté par les assureurs; que ces derniers, en effet, ont déclaré explicitement dans la police s'en référer à la loi sur le recrutement du 21 mars 1832 et garantir le demandeur contre les chances du tirage au sort de la classe de 1833; que c'est sur ces bases de risques qu'est intervenu le concours de volonté des contractants;

« Attendu que, dans le contrat d'assurances soumis à l'appréciation du Tribunal, il y a lieu de tenir compte de ce fait, que le père de famille traite à forfait, s'engageant à payer une somme déterminée, que son fils fasse partie du contingent, qu'il soit libéré, réformé ou exempté par le conseil de révision; que la compagnie d'assurances se substituant à l'assuré, reste ainsi seule dans une condition aléatoire, spéculant sur les chances pouvant résulter du tirage;
« Attendu qu'il est juste de dire avec les compagnies que cet aléa n'est point absolu et ne doit point embrasser les risques hors de toute prévision; mais attendu que le fait qui s'est produit, postérieurement au contrat, n'a point modifié la nature du risque, objet de l'engagement, qu'il a seulement aggravé les chances de ce risque; que l'on ne saurait admettre que l'augmentation du contingent ne soit pas comprise dans les éventualités sur lesquelles les assureurs ont dû ou pu porter leurs calculs; que l'impôt variable du service militaire, déterminé par l'état de paix ou de guerre, est en effet subordonné, sous l'empire de la loi de 1832, aux votes de l'autorité législative, qui peut toujours augmenter le contingent primitivement assigné;

« Attendu que les divers contrats passés par les compagnies d'assurances depuis les bruits de guerre donnent la preuve que les combinaisons de ces compagnies ont été inspirées par cette opinion que le contingent pouvait être augmenté, que quelques assureurs ont apporté des clauses restrictives à leurs engagements et expressément limité la chance qu'ils consentaient à assumer; que tous ont acré successivement le prix du remplacement;

« Attendu que si, contrairement aux stipulations de leur police ci-dessus interprétées, Delasalle et C^e prétendent n'avoir entendu garantir les assurés que dans les termes de la loi du 23 avril 1833, ils ont à s'imputer le tort, alors qu'ils consentaient un aléa au lieu et place du demandeur, de n'avoir pas exprimé en termes formels, comme quelques-uns de leurs concurrents, qu'ils restreignaient dans des limites déterminées les chances qu'ils entendaient couvrir; que l'insuffisance de leurs stipulations sur ce point les soumet aux risques les plus étendus résultant des événements ultérieurement survenus et des modifications apportées dans les lois du contingent;

« Attendu, d'ailleurs, que l'on ne saurait considérer, comme fait du prince, une disposition législative votée en exécution d'une loi préexistante; que cette disposition ne se présente pas avec les circonstances de la force majeure; qu'elle n'a point, en effet, créé une impossibilité d'exécuter, mais qu'elle a seulement rendu plus lourdes les charges de l'obligé;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer obligatoires les conventions d'entre les parties;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal déclare le contrat intervenu le 4 mars dernier entre Langer et Delasalle et C^e obligatoire, condamne Delasalle et C^e à exécuter les conventions y contenues, et, faute par lui de ce faire dans le délai utile, autorise par le présent jugement Langer à traiter du remplacement de son fils aux risques, périls et charges de Delasalle et C^e;
« Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution;
« Condamne Delasalle aux dépens. »

Il n'en est pas de même lorsque le contrat d'assurance porte que l'assuré s'oblige à fournir un remplaçant dans le cas où l'assuré ferait partie du contingent de 80,000 hommes, suivant la loi du 23 avril 1833. Ces termes ne peuvent s'entendre aux risques résultant de la loi du 13 avril 1834.
Cette circonstance que l'assuré sera compris, par son numéro, dans le contingent de 80,000 hommes est sans aucune importance, les assureurs n'ayant pas entendu assurer contre une fraction des 140,000 hommes, mais contre un contingent limité à 80,000.

Dans ce cas, l'objet du risque est changé, et le contrat ne peut pas recevoir son exécution.
Sur les plaidoiries de M^{rs} Rey, agrégé de M. Darricarrère, et de M^{rs} Schayé, agrégé de MM. Mayer frères, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu qu'aux termes de la police intervenue entre les parties le 19 janvier 1834, laquelle sera enregistrée, Mayer frères se sont engagés à garantir Darricarrère contre les chances du tirage au sort de la classe de 1833, en conséquence à lui fournir un remplaçant s'il fait partie du contingent de 80,000 hommes de ladite classe, suivant la loi du 23 avril 1833;

« Attendu qu'en présence des termes non ambigus de cette police qui limite expressément au contingent appelé par la loi du 23 avril 1833 les chances que Mayer frères ont entendu couvrir, le demandeur est mal fondé à prétendre que les obligations du contrat doivent être étendues aux risques ultérieurement survenus, tels qu'ils résultent de la loi du 13 avril 1834 qui porte le contingent à 140,000 hommes;

« Attendu que Darricarrère soutient qu'étant compris par le numéro qui lui est échu au tirage dans les 80,000 hommes, il se trouve placé en tout état de cause dans le cas prévu par le contrat;

« Mais attendu qu'il est constant que Mayer frères ont assuré le demandeur non pas contre une fraction des 140,000 hommes, mais contre un contingent limité à 80,000 hommes, appelé par la loi du 23 avril 1833, que l'objet du risque est donc changé, que l'obligation est aujourd'hui sans cause;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer Darricarrère mal fondé dans ses fins et conclusions;
« Par ces motifs,

« Déclare Darricarrère mal fondé dans sa demande, l'en déboute avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Watteau, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.
Audiences des 8 et 9 mai.
ASSASSINAT PAR JALOUSIE.

L'accusé se nomme François Chevallier, dit Sale-Andouille, charcutier, demeurant à Château-Thierry; il est âgé de trente-neuf ans.
M. Desmars, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.
M^{rs} Genaudet, avocat, est assis au banc de la défense.
Les témoins à entendre sont au nombre de trente.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

« L'accusé François Chevallier était établi comme charcutier à Château-Thierry. Une profonde méintelligence existait depuis longtemps entre lui et sa femme. Le bruit de leurs querelles troublait souvent la tranquillité du quartier sans inquiéter les voisins, trop habitués à un tel scandale. Ces dissensions domestiques étaient causées surtout par l'inconduite du mari, qui entretenait d'illégitimes relations avec une femme d'Essommes, et ne rentrait chez lui que pour s'y livrer à tous les emportements d'une humeur naturellement brutale. Au mois d'août dernier, lasse des mauvais traitements dont elle était victime, la femme Chevallier avait remis ses pouvoirs à un avoué pour provoquer une séparation judiciaire; mais les vacances des Tribunaux ayant fait ajourner l'introduction de l'instance projetée, les époux avaient continué à vivre l'un avec l'autre et renoncé, provisoirement au moins, à soumettre leurs différends à la justice.

« Au mois de septembre, Chevallier avait pris chez lui, comme apprenti, un jeune homme natif de Savoie et âgé de dix-neuf ans, le nommé Jean-Pierre Rey, qui avait quitté l'industrie de ramoneur pour s'initier à la pratique d'une profession plus lucrative. A peine installé dans la maison, il y fut l'objet des attentions de sa maîtresse, qui, cherchant à ce qu'il parût, dans un amour coupable des consolations aux infidélités de son mari, ne tarda pas à trahir ses devoirs envers ce dernier en lui rendant outrage pour outrage.

« Chevallier ne s'était pas aperçu de suite qu'il s'était donné un rival. Aucun sentiment de défiance ne l'animait d'abord contre Rey. Il ne lui avait pas caché qu'il se livrait au braconnage et à la pêche de nuit, et il l'emmenait même presque toujours avec lui pour l'aider à tendre ses filets.

« La confiance qu'il avait en son apprenti fit place à une ardente jalousie quand il sut que celui-ci le trompait. Toutefois, ce qui le blessait, c'était moins l'atteinte portée à son honneur que les petits soins prodigués par sa femme à Jean-Pierre Rey. Il s'en plaignait à un témoin dans le courant du mois de janvier, quelques jours avant le crime dont il est appelé à répondre. « Rey, disait-il, est bien nourri, et le lui fait son café le matin, elle lui fourne tout. » Il ajoutait, en faisant un geste de menace avec le doigt: « Mais je les surveillerai si bien, que je les rejoindrai, et je les pincerai. » Il méditait donc une vengeance; elle ne devait pas lui manquer.

« Le 30 janvier dernier, l'accusé et son apprenti partirent vers cinq heures de l'après-midi pour une chasse nocturne que le premier avait proposée au second. A onze heures du soir, Chevallier rentra seul chez lui. Il marchait avec peine et en s'appuyant sur deux planches comme sur deux béquilles. A son arrivée les voisins entendirent le bruit d'une vive dispute dont la cause ne fut connue que le lendemain.

« La femme Chevallier apprit alors à plusieurs personnes que son mari était revenu dans un état déplorable et qu'il avait noyé le ramoneur. On sut aussi qu'interpellé par elle durant la nuit même du 30 au 31 janvier sur la mystérieuse disparition de Jean-Pierre Rey, il avait déclaré, comme il l'a répété depuis au sieur Ruffi, son beau-père, qu'étant sur les bords de la Marne, à peu de distance de Blesmes, il avait entendu la détonation d'un coup de pistolet, qu' aussitôt Jean-Pierre s'était élançé vers lui, l'avait saisi par ses vêtements en criant: « Nous sommes perdus, jetons-nous à l'eau; » que le Savoyard l'avait alors entraîné dans la rivière, où ils étaient tombés ensemble en se tenant par le collet; qu'ils s'étaient relevés n'ayant de l'eau que jusqu'aux genoux; que Jean-Pierre l'ayant ressaisi, il avait reculé un peu, ayant cette fois de l'eau jusqu'à mi-corps; qu'il avait à son tour saisi son apprenti, et qu'il l'avait appuyé sous lui dans l'eau jusqu'à ce que ce dernier ne remuât plus.

« Chevallier ne pouvait pas persister dans des explications si déraisonnables, si compromettantes par leur évidente fausseté. Interrogé par l'autorité judiciaire qui, avertie par la rumeur publique, se présenta chez lui le 31 janvier, il eut recours à une autre version toute différente; il raconta que, la veille, vers cinq heures et demie ou six heures du soir, se trouvant avec Rey à six kilomètres de Château-Thierry, sur les bords de la Marne, près du viaduc qui passe sur le chemin de fer de Paris à Strasbourg, son compagnon qui, précédemment, avait caché sous un ponceau voisin des perches destinées à tendre des filets de chasse, l'avait engagé à aller les y chercher, et qu'au moment où il était baissé pour les prendre, il avait entendu la détonation d'une arme à feu; qu'à peine relevé, il s'était senti frappé sur la tempe gauche, sur les reins et sur l'épaule gauche par le Savoyard qui, après l'avoir renversé, lui avait mis les genoux sur la poitrine en lui serrant la gorge de toutes ses forces; qu'il s'était écrié alors: « Il faut que je te noie! » qu'il avait roulé avec les deux mains sur la berge et lancé en deux bonds jusque dans la Marne où, par bonheur, il était tombé sur ses jambes à un pied du bord, ayant de l'eau jusqu'à mi-cuisse; que, malgré ses supplications, Rey était descendu lui-même dans l'eau, l'avait poussé plus loin et l'avait fait plonger tout entier. Chevallier ajouta que, ne sachant pas

nager, il s'était cru perdu, mais que, par miracle, il s'était retrouvé debout à deux mètres du bord qu'il avait pu regagner avec beaucoup de peine, mais que Rey n'avait plus reparu; l'accusé avait cru seulement entendre le bruit d'un corps qui s'enfonçait dans l'eau. Quant à lui, à demi-mort, le corps meurtri, une jambe presque brisée, il s'était vu forcé, pour revenir à Château-Thierry, de s'appuyer tantôt sur des pieux, tantôt sur des planchettes qu'il avait arrachés à la clôture du chemin de fer ou trouvés dans les champs.

« Cette déclaration a été maintenue par Chevallier dans tous ses interrogatoires, et il l'a rendue plus invraisemblable en disant, comme dans sa première version, que Rey lui avait crié: « Noyons-nous! »

« L'instruction lui a donné, ainsi qu'on va le voir, le plus complet démenti.

« Les renseignements recueillis tout d'abord sur Jean-Pierre Rey ne permettaient pas de croire qu'il se fût rendu coupable de l'audacieuse agression que lui imputait Chevallier.

« Au dire de toutes les personnes qui l'ont connu, c'était un jeune homme du caractère le plus doux et tout à fait inoffensif. Quoique doué d'une vigueur peu commune, il n'aurait pas, suivant l'expression significative d'un témoin, donné un démenti à un enfant. Il n'avait, d'ailleurs, aucun intérêt à commettre un pareil crime. Habitant la maison de ses maîtres, il avait toutes les facilités possibles pour se livrer à la passion que sa maîtresse lui avait inspirée, et n'avait, jusque-là, rencontré aucun obstacle. Heureux des attentions et des soins dont il se voyait entouré, satisfait de la bienveillance apparente de Chevallier, rien ne le poussait à se débarrasser par un meurtre d'un maître si peu gênant.

« Chevallier, au contraire, condamné deux fois à l'emprisonnement pour vol et pour vente à faux poids, est connu pour un homme sournois et méchant. Un témoin a dit, à ce propos, qu'il aurait craint de marcher devant lui, et que s'il l'avait rencontré la nuit, il aurait passé son chemin sans lui parler, tant il le croyait traître et dangereux. Animé du désir de se venger d'un homme dont il était avec raison jaloux, Chevallier avait assez laissé voir, du reste, jusque dans les efforts faits pour dissimuler sa profonde inimitié, qu'il n'attendait qu'un moment opportun pour frapper un grand coup et se débarrasser d'un rival.

« Ces premiers indices le désignaient donc comme le coupable. Des preuves plus décisives vinrent confirmer ces données morales.

« Le 1^{er} février, le cadavre de Jean-Pierre Rey fut trouvé dans la rivière, à quelques mètres en aval du lieu indiqué par Chevallier. Son gilet déboutonné, sa blouse et sa chemise déchirées par devant indiquaient une lutte qui ne se conciliait guère avec les détails donnés par l'accusé. Les médecins appelés à examiner ce cadavre observèrent sur le cou les traces d'une pression violente ayant les caractères d'une véritable strangulation; ils constatèrent, en outre, une congestion cérébrale qui, dirent-ils, avait dû, suivant toute probabilité, précéder immédiatement l'asphyxie par submersion. Ces conclusions étaient en opposition formelle avec la déclaration de l'accusé qui prétend, on se le rappelle, avoir été roulé jusqu'à la rivière, puis plongé dans l'eau sans opposer de résistance à son agresseur.

« Une particularité qu'il n'est pas inutile de noter a été révélée par les marioniers qui ont découvert le cadavre de Rey. Son cou était fléchi et sa blouse était, dirent-ils, rejetée d'avant en arrière par-dessus sa tête, de manière à maintenir ses bras levés; le mouvement de la vague ayant lieu en sens inverse, n'avait pu produire ce résultat. On pensa naturellement que le meurtrier, usant d'une ruse employée quelquefois par les luteurs, avait relevé la blouse de Rey, de manière à lui couvrir la face en le privant de l'usage de ses bras, et qu'après l'avoir étranglé en passant par-dessus cette blouse sa main dans sa cravate, il l'avait précipité dans la rivière. Ce fut aussi l'opinion du docteur Drouot qui confondit l'accusé en lui voyant la figure de son bourgeon, et en le saisissant par la cravate pour lui faire, sur la cause de la mort du malheureux Rey, une démonstration qui resta sans réplique.

« L'adresse avait donc, ainsi que cela se voit souvent, plus que compensé la différence des forces, et c'était de cette façon que Chevallier avait pu se rendre maître du malheureux Savoyard, ébranlé déjà par l'explosion d'une arme à feu. Il eût été incompréhensible, au surplus, que si Rey avait été l'assassin, il eût péri seul dans l'exécution de son crime malgré sa vigueur peu ordinaire, et alors que, loin d'être surpris, il aurait choisi le moment de l'attaque.

« L'état de Chevallier révélait, non moins que celui du cadavre, une lutte dont il n'a pu expliquer les circonstances.

« Suivant le rapport des hommes de l'art, il portait au-dessus du sourcil une plaie linéaire d'où avait dû couler une certaine quantité de sang; il avait au dos, vis-à-vis de l'angle interne de l'omoplate, une contusion de dix à douze centimètres dans tous les sens avec excoécration au centre. Sa jambe droite était le siège d'un gonflement considérable occasionné par trois ecchymoses, et l'on remarquait sur la partie antérieure de son cou plusieurs empreintes d'ongles.

« L'accusé a, dès l'origine, voulu cacher la cause des blessures observées plus tard sur lui. Il a d'abord engagé sa femme à dire qu'elles provenaient d'une chute faite en descendant l'escalier qui conduit du rez-de-chaussée au premier étage de sa maison. Plus tard il a prétendu tantôt que la contusion du dos avait été occasionnée par un coup de bâton, tantôt qu'elle était le résultat d'une chute qu'il aurait faite en arrachant un pieu à la clôture du chemin de fer.

« Quant aux ecchymoses de la jambe, à la fois, après beaucoup d'hésitations, par soutenir que c'était R. y qui les lui avait faites en marchant sur lui pendant qu'il était dans l'eau, chose matériellement impossible, comme on le verra plus tard quand on connaîtra l'état des lieux, mais qui ne pourrait, dans tous les cas, rendre compte des graves désordres dont il a été parlé plus haut.

« Ce ne sont pas seulement ses blessures et leur cause que Chevallier a voulu dissimuler, il a voulu cacher aussi ses vêtements. Avant qu'on eût songé à les saisir, il avait

pris la précaution de les faire laver. Mais sa femme déclare que s'ils étaient mouillés, on les eût cependant vainement tordus pour en exprimer l'eau. Elle ne put s'empêcher d'en faire elle-même l'observation à son mari, en lui demandant pourquoi ses vêtements étaient si secs; il lui répondit, comme il a répondu dans l'instruction, qu'ils avaient bien pu sécher pendant les quatre ou cinq heures qu'il avait mis à parcourir la distance de Blesmes à Château-Thierry; mais cette réponse est dénuée de toute valeur quand on se rappelle que ce soir-là il brouillait, suivant l'expression d'un témoin.

« Il fallait que l'accusé comprit les graves inductions qu'on pouvait tirer contre lui de l'état de ses vêtements, car en rentrant chez lui dans la nuit du 30 au 31 janvier, il engagea sa femme à les cacher dans un tonneau, sous du lard et de la graisse. Il a donné de ce fait, dans ses interrogatoires, une étrange raison; il ne savait pas, a-t-il dit, si Jean-Pierre Rey reviendrait, et il ne voulait pas perdre par des indices accusateurs un homme auquel il pardonnait un moment d'égarement. L'hypocrisie se mêle, on le voit dans une telle réponse, à la grossièreté du mensonge. Ce qui le préoccupait aussi dans cette nuit, c'était le désir de faire disparaître tout ce qui pouvait attester sa présence sur le lieu du crime. Dès trois heures du matin, il avait envoyé sa femme rechercher ce qu'il y avait laissé, et celle-ci était rentrée sans avoir rien aperçu. Le lendemain, il chargeait d'une mission semblable le nommé Guéry, dit Roussel, qui, trouvant les gendarmes déjà rendus sur le terrain, se montrait tout embarrassé pour justifier sa démarche.

« A ce moment les gendarmes avaient déjà saisi près de la rivière de Marne les casquettes de Rey et de Chevallier, un pistolet déchargé, une chevrotine, un bâton de charbonnette. Ce bâton provenait de chez Chevallier, dans le grenier duquel existait du bois semblable.

« S'il fallait en croire l'accusé, c'était Rey qui l'avait apporté en le cachant dans son pantalon durant une partie du chemin. Il ne l'aurait montré qu'au milieu du trajet en disant : « C'est une bonne arme de défense; si j'en frappais quelqu'un, il ne l'irait pas dire à Rome. » Mais Rey avait sur lui trois pantalons tellement serrés qu'il eût été impossible qu'ils donnassent passage au plus mince objet, et à plus forte raison à un bâton aussi gros, que ce jeune homme n'aurait eu d'ailleurs aucun intérêt à dissimuler momentanément pour le montrer ensuite avec une sorte de jactance longtemps avant de s'en servir, et s'il s'était servi de cette massue si redoutable entre les mains d'un homme comme lui, il eût produit autre chose que des contusions sans gravité.

« Le pistolet appartenait aussi à Chevallier; vainement l'a-t-il nié en soutenant qu'il n'avait jamais eu d'arme semblable. L'instruction lui a donné, sur ce point, un démenti non équivoque. Dix-huit mois avant le crime, un armurier lui en avait vu entre les mains une paire de la même espèce. Tout récemment, au mois de décembre, Hubert Rey, frère de la victime, avait également vu chez Chevallier deux armes pareilles.

« L'accusé a nié aussi avoir eu de la poudre et des munitions; mais lors de la perquisition faite chez lui, on y trouva dans un tiroir fermé à clé une cinquantaine de chevrotines présentant le même volume et la même forme que celles saisies sur le lieu du crime. Dans la chambre de Rey, au contraire, il n'existait aucun projectile de cette sorte. « Il est vrai qu'on a trouvé chez lui un pistolet que Chevallier lui avait donné et à la batterie duquel manquait une pièce essentielle, mais il n'avait jamais eu à sa disposition un pistolet pouvant faire feu. On a découvert aussi sous sa pailasse une boîte contenant cinq hectogrammes de poudre; mais ni son frère, ni son compatriote Antoine Blanc, qui couchaient dans une chambre contiguë à la sienne, ne lui avaient jamais vu cette poudre qui, cependant, au dire de Chevallier, serait restée plusieurs jours sur sa table. Tout prouve que c'est l'accusé lui-même qui l'a apportée dans cette chambre pour faire croire que Rey avait été l'agresseur.

« On a vu, en effet, que durant la nuit du 30 au 31 janvier, pendant que la femme Chevallier se dirigeait vers Blesmes, sur la prière de son mari, celui-ci était monté, en se traînant sur les genoux et sur les mains, dans la chambre de Rey au premier étage. Au retour de sa femme, il lui déclara qu'il avait la preuve que c'était Rey qui avait fait feu sur lui, qu'il avait en effet trouvé un pistolet dans la chambre, et il y monta une seconde fois avec elle pour lui montrer, sur une table, un pistolet qui n'était autre que celui dont il avait fait cadeau au Savoyard.

« L'accusé convient qu'il est allé cette nuit-là dans la chambre de Rey. « Si j'ai mal fait, dit-il, j'en subirai les conséquences. » Interpellé sur le but qu'il se proposait, il prétend qu'il a voulu s'assurer s'il avait des papiers et un passe-port, prétexte incroyable et qui couvre une intention plus sérieuse. Or, quel motif grave pouvait-il avoir, lui, exténué de fatigue et tout meurtri, pour gravir un escalier difficile et s'introduire dans la chambre de son apprenti, sinon le désir de compromettre sa victime pour se justifier?

« On doit ajouter que, lorsque le lendemain on trouva la bourse de Jean-Pierre Rey, elle ne contenait que 158 fr., tandis qu'elle devait renfermer, ainsi qu'il l'avait dit à son frère quelques jours auparavant, 295 ou 296 fr. Ce déficit est resté inexplicable.

« L'examen des lieux où le crime a été commis devait fournir une dernière et décisive preuve de la culpabilité de Chevallier.

« Le ponceau près duquel s'est placée la funeste scène du 30 janvier est situé à quatre cents mètres environ du village de Blesmes. On ne concevrait donc pas que, si Chevallier avait été victime d'une tentative d'assassinat, il ne se fût pas dirigé vers ce village pour y demander des secours. Dans le triste état où il se trouvait, on ne concevrait pas qu'il eût préféré faire six kilomètres sans réclamer l'assistance de personne, sans même pousser un cri pour appeler un garde-ligne du chemin de fer, placé à trois cents mètres de là.

« Le terrain ne présentait, au moment où il fut visité pour la première fois par les magistrats en présence de l'accusé, aucune trace de sang; le juge d'instruction, le procureur impérial et les gendarmes s'en assurèrent après de minutieuses investigations, et, cependant, le lendemain, les mêmes personnes observèrent, sur le gazon, à un endroit sur lequel s'étaient portées leurs recherches, une certaine quantité de sang qui, certainement, n'eût pu leur échapper la veille. On se rappela alors qu'on avait paru s'étonner devant Chevallier de n'avoir pas reconnu de traces sanglantes sur le lieu du crime à un des endroits où il s'était arrêté, alors qu'une blessure qu'il portait au-dessus de l'œil avait dû en laisser échapper une certaine quantité. Cela donna à penser que l'accusé avait envoyé un de ses affidés sur les lieux pour y teindre le gazon de sang et répondre ainsi à l'objection qui lui avait été faite.

« Quant à la scène qui se serait passée dans la rivière, les expériences les plus minutieuses ont eu lieu en présence de l'accusé pour vérifier sa version, et les constatations suivantes résultent du procès-verbal dressé par le magistrat instructeur.

« La déclivité du terrain qui forme la berge se continue sous l'eau; on y remarque, comme plus haut, deux espèces de degrés ou gradins assez étroits. Au-delà, c'est-à-dire à 70 centimètres, tout point d'appui cesse, et la rivière offre brusquement une profondeur de quatre à cinq

mètres.

« Il paraît tout d'abord incroyable que, roulé et lancé avec force, l'accusé ait pu s'arrêter au premier gradin et y trouver un appui. A cet endroit l'eau est déjà assez haute pour le couvrir jusqu'à la ceinture; mais s'il est vrai qu'il ait pu se relever, la dernière partie de sa version suffit pour en démontrer l'impossibilité.

« Alors qu'il est dans la rivière, sur ce premier degré qui n'a que 30 centimètres de largeur, et où il a de l'eau jusqu'au-dessus de la ceinture, Rey y descend lui-même; il pousse Chevallier devant lui; il n'y a pas de place sur cet étroit espace pour deux personnes. En faisant un pas en avant, il rencontre le second gradin, qui n'a pas plus de largeur que le premier. Il est dans l'eau jusqu'au cou. Il n'essaie, là encore, aucune défense. Rey le saisit, le pousse en avant, lui plonge la tête sous l'eau; il perd l'équilibre, et tout son corps est projeté au-dessus du précipice qui s'ouvre à 70 centimètres du bord. Rien au monde ne peut le sauver; il ne sait pas nager; il n'y a là ni herbes, ni quoique ce soit qui puisse lui venir en aide, et pourtant c'est Rey qui meurt, alors que lui, Chevallier, meurtri, blessé à la jambe, gagne le bord et conserve la vie.

« Cela est matériellement impossible, et il suffit de jeter les yeux sur le plan dressé dans le cours de l'instruction pour rester convaincu de la fausseté des allégations de l'accusé.

« En résumé, la culpabilité de Chevallier ressort éclatante des sentiments de jalousie et de vengeance qui l'ont animé, du soin qu'il a pris de dissimuler ses blessures et ses vêtements, de la propriété vainement contestée par lui des armes et des projectiles laissés près de la rivière, de son introduction dans la chambre de Rey durant la nuit de l'événement, de toutes les démarches qu'il a fait ou fait faire, de ses explications contradictoires, inacceptables, démenties par l'état de sa personne, du cadavre et des lieux. Chevallier est donc l'auteur volontaire de la mort de Jean-Pierre Rey, et l'instruction a fait justice de tous les efforts tentés par le coupable pour transformer la victime en assassin.

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous avez été condamné déjà plusieurs fois? — R. Oui.

D. Faisiez-vous bon ménage avec votre femme? — R. Non.

D. Quelle était la cause de cette mésintelligence? — R. Elle disait que je lui portais malheur parce que je ne pouvais obtenir l'autorisation d'adopter à mon établissement un débit de boissons.

D. Vous vous livriez à la débauche; vous voyiez d'autres femmes? — R. Je ne dis pas que j'ai toujours bien fait.

D. A quelle époque Rey est-il entré chez vous? — R. En septembre 1853.

D. Vous le connaissiez avant son entrée chez vous? — R. Oui; je lui ai offert, s'il voulait m'aider dans ma charcuterie, de lui fournir le logement lorsqu'il reprendrait son métier de ramoneur.

D. Avez-vous toujours vécu en bonne intelligence avec Rey? — R. Oui; nous n'avons jamais rien eu ensemble.

D. N'avez-vous pas donné un pistolet à Rey? — R. Non; je n'ai jamais eu de pistolet chez moi.

M. le président dit à l'accusé que des témoins viendront le démentir à cet égard. Chevallier persiste à soutenir qu'il n'a jamais eu de pistolet en sa possession.

D. Vous aviez aussi un fusil et des munitions? — R. J'en avais un et des munitions, c'est-à-dire du gros plomb, mais je n'avais pas de poudre.

D. Vous vous êtes transporté au Garat, chez Bourgeois, et vous avez tiré des pigeons ramiers; il fallait bien que vous eussiez des munitions? — R. Je n'en avais pas, Bourgeois devait me les fournir.

D. N'avez-vous pas conçu de jalousie contre Rey? — R. Non, monsieur.

Sur les interpellations de M. le président à cet égard, l'accusé nie avoir tenu aucun propos de nature à faire croire qu'il fût jaloux de son ouvrier. Il reconnaît avoir dit en parlant de lui : « Il est bien à la maison, il est mieux que le maître; ma femme lui fourne tout. » Mais il soutient n'avoir pas tenu ce propos en vue de relations intimes qu'il aurait supposé exister entre sa femme et son ouvrier.

D. Dans la soirée du 30 janvier, vous êtes parti avec Rey. Où alliez-vous? — R. Le temps était mauvais, j'allais à Nogentel. Rey n'est pas sorti avec moi. Il était devant la porte de l'armurier, je lui dis que j'allais à Nogentel. Rey me dit : « N'allons-nous pas à nos filets? » Je lui répondis que le temps était trop mauvais. Je partis; Rey rentra chez moi, mit sa blouse, et vint me rejoindre; j'étais déjà aux dernières maisons du faubourg. Sur ses instances, nous allâmes à nos filets. Arrivé à la rivière, j'étais penché pour prendre les filets, j'entendis un coup de fusil, je me relevai, et je me sentis frappé d'un coup de bâton. Je suis bien sûr que c'est Rey qui m'a frappé; il me renversa à terre, me serra à la gorge en me disant : « Jetons-nous à l'eau, nous sommes pris. » Il me précipita dans la rivière, et je lui dis : « Nous n'avons rien ensemble, pourquoi agir ainsi que tu le fais? faut-il nous voir mourir sans avoir eu rien ensemble? » Il me renversa dans l'eau, je me débattis, et quelques instants après je l'entendis s'enfoncer dans l'eau.

M. le président fait remarquer à l'accusé que ces explications ne sont pas celles qu'il a données dans ses précédents interrogatoires; il fait remarquer les contradictions dans lesquelles il se jette.

D. Vous avez dit : « Je ne crains pas la justice, j'ai agi à mon corps défendant, et j'ai été le vainqueur. » — R. Je n'ai pas tenu ce propos.

D. Qui a produit la blessure que vous avez eue à la jambe? — R. J'ai répondu que je ne savais pas, si j'avais été frappé avant d'avoir été jeté à l'eau, ou si c'était pendant notre lutte dans la rivière. Je ne me suis senti blessé qu'en sortant de la rivière.

D. Vous avez dit à votre femme que Rey ne reviendrait pas, qu'on ne lui trouverait pas de blessures. — R. Je ne présumais pas d'abord que Rey était noyé, je disais à ma femme : « Dis-lui qu'il revient à la maison, qu'il ne craigne rien, que je cacherai mes habits et que je ne le dénoncerai pas. »

D. Ne prétendez que Rey vous a attaqué. Dans quel intérêt? — R. Je ne sais pas, je n'avais rien avec lui.

D. Ne serait-ce pas parce que vous étiez jaloux de lui? — R. Il m'était indifférent qu'il eût des relations avec ma femme, j'étais pour la quitter.

D. Lorsqu'on a retrouvé le cadavre de Rey, il avait son bourgeon retourné sur la tête. Qui l'avait mis dans cette situation? — R. Je n'en sais rien, je ne l'ai pas vu.

L'accusé ne nie pas qu'il ait été ému lorsque le docteur Drouet lui a retourné son bourgeon en lui disant que c'était ainsi qu'il avait fait à Rey pour s'en rendre maître. Il explique cette émotion en disant que l'acte du docteur Drouet lui avait paru avoir lieu dans le but unique d'aggraver sa position.

D. En définitive, est-ce qu'il n'y a pas eu de lutte entre vous? — R. Non. Lorsqu'il me serrait à la gorge, je l'ai seulement repoussé en lui portant ma main à la figure; j'ai senti alors qu'il avait bu de l'eau-de-vie.

M. le président fait encore remarquer à l'accusé qu'il

n'a pas toujours dit la même chose.

L'accusé : Si mes déclarations me sont défavorables, j'en suis fâché, mais je ne puis dire que la vérité.

D. Comment avez-vous pu sortir de l'eau, puisque vous aviez, selon vous, presque perdu connaissance et que vous aviez de l'eau par dessus la tête? — R. Lorsque Rey m'eût lâché, je relevai la tête, qui se trouva hors de l'eau, je repris mes sens et regagnai comme je pus la berge.

D. Comment êtes-vous revenu chez vous en sortant de l'eau? — R. Je suis revenu jusqu'au chemin de fer sur mes mains et sur mes genoux pour y prendre des bâtons qui m'aidassent à retourner chez moi. Je me cachai dans les blés dans la crainte que Rey ne revint sur moi.

D. Dans votre lutte avec Rey, avez-vous crié? — R. Rey m'a seulement dit : « Noyons-nous, nous sommes pris! »

D. Mais si vous avez été réellement attaqué, vous pourriez crier; les gardes du chemin de fer étaient à 300 mètres de vous? — R. Je n'étais pas obligé de le savoir.

D. A quelle heure êtes-vous rentré chez vous? — R. A onze heures et demie du soir.

D. N'avez-vous pas eu une explication avec votre femme; ne l'avez-vous pas même battue? — R. Je lui ai rapporté la scène que j'avais eue avec Rey, je n'ai pas battu ma femme, je n'étais pas en état de le faire, j'avais plutôt besoin de soins.

D. Pourquoi avez-vous caché vos habits sous la paille? — R. C'était pour éviter des désagréments à Rey; je le connaissais très sensible; j'avais peur qu'il se détruisît.

D. N'êtes-vous pas monté à la chambre de Rey après votre retour? — R. Je n'y ai jamais mis le pied.

Pressé de questions, l'accusé reconnaît qu'il y est allé une seule fois avec sa femme et qu'il aurait fait remarquer à celle-ci un pistolet et des munitions qui se trouvaient dans cette chambre.

D. Ne seriez-vous pas allé dans cette chambre pour prendre l'argent de Rey? — R. Rey portait toujours son argent sur lui. Lorsqu'il allait acheter un porc, il le payait de son argent, c'était ma femme qui lui restituait ses avances.

D. Lorsque vous vous êtes trouvé dans la chambre de Rey, n'avez-vous pas tenu ce propos : « Si j'ai mal fait, j'en subirai les conséquences. » — R. J'ai tenu en effet ce propos, mais c'est parce qu'on m'a dit que j'avais eu tort d'aller dans cette chambre.

D. N'avez-vous pas fait de recommandation particulière à Guéry et ne lui auriez-vous pas dit de préparer les lieux pour égarer les recherches de la justice? — R. Je n'ai rien dit à Guéry.

D. Pourquoi avez-vous fait laver vos habits? — R. Je ne les ai pas fait laver; c'est quelques jours après seulement que ma femme a dit qu'il valait mieux les laver que de les laisser pourrir.

D. Comment se fait-il que le bâton dont vous prétendez vous être servi pour revenir chez vous soit semblable à ceux qui ont été trouvés dans votre domicile? — R. Rey l'avait sans doute pris avant de venir me rejoindre; il l'a dissimulé pendant une partie du chemin, et, si on l'avait voulu, on aurait pu voir par les traces laissées sur la terre à quel endroit de notre route il s'en était servi pour marcher. Ce n'est pas moi qui ai pris ce bâton à la maison.

Après cet interrogatoire, on a entendu les témoins. Les docteurs Drouet, de Château-Thierry, et Chambert, de Laon, appelés à donner leur avis sur les causes de la mort du jeune Rey, déclarent d'ailleurs que cette mort doit être attribuée non pas à la submersion, mais à la strangulation.

M. le procureur impérial a repris les charges de l'accusation et les a développées avec talent dans un réquisitoire qui n'a cessé de captiver l'attention du jury et du nombreux auditoire qui l'écoutait.

M. Genaudet a lutté avec habileté contre les charges si graves que l'instruction et les débats ont fait surgir contre l'accusé; il s'est surtout attaché à combattre l'opinion donnée par les médecins et à démontrer que tous les symptômes constatés sur le cadavre indiquaient bien plutôt la mort par immersion que la mort par strangulation.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en est bientôt sorti avec un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Chevallier aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MAI.

Le Tribunal de première instance (1^{re} chambre), devait prononcer aujourd'hui son jugement dans l'affaire des assurances militaires. Le prononcé du jugement a été remis à vendredi.

— Kaisé et Barbier ont tous deux soixante ans; tous deux, par des routes différentes, sont arrivés à cette position sociale, si fréquente dans la banlieue, et qui consiste à n'en point avoir; la seule différence qui existe entre eux est que Kaisé a un reste de paletot, un reste de chapeau, le tout orné d'un reste de canne, tandis que Barbier ne possède qu'un reste de blouse surmonté d'un reste de casquette. C'est dans cette situation que les deux vieillards se rencontraient sur la pelouse des fortifications et se faisaient réciproquement des confidences sur leurs projets futurs. « Vous êtes bien heureux », disait Barbier à Kaisé; si j'avais comme vous un paletot, un chapeau et une canne, je ne me coucherais pas sans souper, comme ça m'arrive souvent; j'irais au Temple, je les changerais contre une blouse et une casquette, et je m'arrangerais avec le retour. — Et vous seriez un maladroit, lui répond Kaisé; voyez-vous, monsieur Barbier, il ne faut jamais se découvrir; l'homme bien vêtu n'est jamais sans ressources, une toilette propre inspire toujours confiance. Tel que vous me voyez, il se passe peu de jours que ma tenue de ville ne me rapporte quelque chose; je me fais passer pour ce que je veux, pour un propriétaire, un négociant, un homme de loi, un médecin, un employé, et à ce moyen je trouve toujours quelque chose à gratter. — Et que contez-vous faire aujourd'hui, M. Kaisé? lui demanda Barbier; car si je ne me trompe, vous me disiez tout-à-l'heure que vous n'aviez pas de déjeuné. — Je n'y avais pas encore songé. Mais tenez, il me vient une idée : vous voyez d'ici une palissade en planches qui entoure les approches de cette poterne? — Parfaitement, dit Barbier. — Ecoutez-moi bien, et vous allez saisir mon idée : ma toilette me permet de passer pour un conducteur des ponts-et-chaussées, la vôtre vous permet de passer pour un ouvrier; or, en ma qualité de conducteur des ponts-et-chaussées, je vous commande d'enlever les planches de cette palissade; vous vous mettez à l'ouvrage; je me tiens près de vous pour inspecter votre travail, et si quelque un vient vous déranger, c'est moi qui me charge de répondre. — Et les planches, répond Barbier, qui commençait à comprendre, nous les emportons, nous les vendons, nous les vendons et nous déjeunons. — Vous avez parfaitement saisi le plan de campagne, reprend Kaisé, et vous pouvez vous mettre à l'ouvrage à l'instant même; moi je commence mon inspection.

Ce premier jour, le plan de campagne eut un complet succès; une douzaine de planches furent arrachées de la palissade, emportées, vendues et converties en pain, en viande, en vin, en soupe, et le lendemain le conducteur et l'ouvrier étaient retournés à leur chantier, et Barbier et Kaisé, au sixième planche quand des gardes du génie arrivèrent et lui demanda de quel droit il dérobait le pain. — Parlez à M. le conducteur des ponts-et-chaussées, répond Barbier en désignant Kaisé, nonchalamment couché à l'ombre d'une pierre de taille. — Sur ce, Kaisé se leva, s'enquiert de l'objet de la visite de MM. les gardes du génie, et, son chapeau d'une main, sa canne de l'autre, leur décène sa qualité de conducteur des ponts-et-chaussées, présentement détaché à l'inspection des travaux de la poterne, et, se penchant sur le conducteur des ponts-et-chaussées, lui dit : « C'est possible, disent les gardes du génie, mais 1^{re} les palissades du génie ne regardent ni les ponts et chaussées ni les chemins de fer; 2^o un ouvrier n'arrache pas des planches de fer; 3^o un ouvrier avec ses doigts et ses ongles ne peut pas enlever une planche de fer; 4^o un ouvrier avec ses doigts et ses ongles ne peut pas enlever une planche de fer; 5^o un ouvrier avec ses doigts et ses ongles ne peut pas enlever une planche de fer. »

Du poste, le conducteur et l'ouvrier ont été conduits en prison, et de la prison ils sont venus aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de vol et de destruction d'objets appartenant à l'Etat.

C'est dans les récriminations échangées au débat que les deux vieillards que les détails de leur courte association ont été connus; tous deux ont imploré la clémence du Tribunal, tous deux ont été condamnés à trois mois de prison.

— Le nommé Alphonse Noblet, pêcheur à l'île-Saint-Denis, a retiré hier de la Seine, dans la partie dépendant de la commune de Saint-Ouen, le corps d'un homme de soixante ans environ, vêtu d'un redingote et d'un pantalon couleur marron, de bas et d'un col noir, vêtements d'ensemble présente un caractère semi-occlusien.

M. le docteur Jacob a constaté le décès, qui paraît être le résultat d'un accident ou d'un suicide. Dans les vêtements, des lunettes-conserves et 3 fr. 75 c. en menu monnaie. Le corps a été envoyé à la Morgue.

— Une des familles les plus honorables et les plus considérées de Passy vient d'être plongée dans la dissolution par un suicide accompli dans les circonstances les plus douloureuses et les plus imprévues.

M^{lle} X..., parvenue à sa quatre-vingt-troisième année, avait eu le malheur de perdre son mari à la fin du mois dernier. Depuis ce triste moment, elle était demeurée plongée dans une douleur profonde, et elle n'avait entendu dire à différentes reprises qu'elle ne se sentait pas la force de survivre à cette cruelle séparation.

La famille de M^{lle} X... s'était vivement émue en présence de ce chagrin, qu'elle espérait toutefois adoucir à force de soins et de tendresse, et comme sa santé heureusement ne paraissait pas en être altérée, on espérait le voir se calmer avec le temps, et l'on était loin de redouter une catastrophe que rien, en effet, ne pouvait faire prévoir.

Mais hier, M^{lle} X... ayant réussi à éloigner pour quelques instants ses domestiques et ses enfants qui ne la quittaient jamais, profita de ce court moment de solitude pour s'armer d'un couteau qu'elle se plongea dans le cœur.

Cette malheureuse dame est morte au bout de quelques instants; elle a eu toutefois le temps de recevoir les derniers secours de la religion. M^{lle} les docteurs Blanche et Frébaux ont constaté son décès.

Le corps, par autorisation spéciale de M. le procureur impérial, a été laissé à la disposition de la famille, chargée du soin pieux de lui rendre les derniers devoirs.

DÉPARTEMENTS.

RIÛNE (Lyon). — Dimanche soir, sur la place Bellecour, tandis que la foule se pressait autour de la musique militaire, s'est accompli, sans bruit et avec les formes de la plus exquise courtoisie, un petit épisode de drame intime.

Un jeune homme de trente ans et une dame à peu près du même âge, tous deux vêtus avec une élégance extrême, venaient à peine de s'asseoir, après plusieurs tours de promenade, lorsque deux personnages, qui les observaient depuis quelque temps, se sont approchés du couple.

Sans proférer une parole, l'un d'eux a offert poliment son bras à la dame, tandis que son compagnon passait, avec autorité, le sien sous le bras du jeune homme, et tous les quatre s'éloignèrent, très calmes en apparence, suivis discrètement, à quelques pas, par deux autres individus, qui évidemment étaient là pour prêter main-forte, s'il en était besoin. Au bout de la place stationnait une voiture dans laquelle le jeune homme et sa compagne furent invités à monter, toujours avec la politesse la plus parfaite, et le fiacre édit emporté, avec les étrangers, le mot de l'énigme, si les deux acteurs qui avaient joué dans cette scène un simple rôle d'observation n'avaient été là pour nous l'expliquer.

M. X..., riche négociant de Paris, venait, sans bruit et sans éclat, de reconquérir sa femme qui, depuis trois mois, courait la campagne avec une illustration dramatique du petit Lazary. Après un petit voyage en Suisse, où le mari avait perdu leurs traces, les intéressants fugitifs étaient venus à Lyon, et la police, qui avait l'œil sur l'empresse de faire savoir à l'époux trahi qu'elle avait sous la main le séducteur et sa victime. M. X... était accouru, ainsi que nous l'avons vu, avec tous les égards imaginables, repris possession de sa femme, ainsi que d'un voyage assez confortable de billets de banque dont la dame avait jugé à propos de se munir au départ.

Selon toute apparence, le Tribunal correctionnel de Paris nous apprendra la suite de l'aventure.

(Salut public.)

ÉTRANGER.

NEW-YORK. — Les journaux américains nous apprennent la nouvelle d'un épouvantable naufrage qui a coûté la vie à deux cent cinquante personnes, et qui a eu lieu près de New-Jersey, dans un endroit nommé Long-Beach. Le navire si malheureusement perdu est le *Powhatan*, capitaine Meyers, de Baltimore, allant du Havre à New-York, avec deux cents émigrants à bord. Le *Powhatan* a été jeté à la côte, pendant la nuit du samedi 15 avril, à moitié chemin entre la passe de Barnegit et celle d'Eyl-Harbour; voici les détails que le *New-York Herald* a reçus de son correspondant, au sujet de ce déplorable sinistre :

C'est le dimanche matin que le capitaine Jennings, qui est chargé de surveiller la côte de Long-Beach, en qualité de maître sautereur, aperçut le *Powhatan* échoué, et dans les conditions les plus défavorables. Le pont était encombré d'une multitude de passagers; un vent impétueux du nord-nord-est soufflait des lames hautes comme des montagnes, qui venaient battre le navire échoué, et le roulaient sur le sable comme un morceau de liège.

Le capitaine Jennings envoya aussitôt tous les hommes qu'il avait sous ses ordres à la résidence du gouverneur, pour chercher la charrette de sauvetage et tous les autres appareils nécessaires en pareille occurrence. En attendant le temps de lui-même resta sur le rivage, malgré une violente tempête de neige, examinant d'un œil inquiet les ravages de plus en plus grands exercés par les lames qui déferlaient sans cesse sur le malheureux navire. Plusieurs heures se passèrent ainsi, et les

secours que l'on était allé chercher n'arrivaient pas, et ce pendant la position du Pouchatan devenait à chaque instant plus critique; chaque lame qui venait s'y briser emportait un certain nombre de victimes. Vers cinq heures du matin, un énorme paquebot de mer balaya tout le pont, et, en se retirant, entraîna avec lui une centaine d'êtres humains à la fois. Quelques-uns de ces malheureux furent jetés sur la plage; mais M. Jennings, qui se trouvait à bord, dans l'espoir de les sauver, ne trouva pas un seul d'eux. Passant successivement de l'un à l'autre, il ne put recueillir chez aucun un seul souffle de vie; tous étaient déjà morts avant que la mer les eût rejétés sur le sable. Pendant que se passait ce triste épisode, la scène principale du drame, le Pouchatan, continuait à offrir un spectacle navrant; violemment secoué par le ressac, l'épave craquait de tous côtés; les lames semblaient lui donner assaut, et la machine s'élevait rapidement. Enfin, vers sept heures, les lames se ballèrent avec un grand fracas, et presque immédiatement s'éleva en l'air, la coque du Pouchatan éclata en deux, et tout ce qui se trouva à bord se précipita dans l'eau. Une minute après, on vit la mer couverte, comme de taches noires, d'une infinité de têtes humaines et de débris flottants; mais bientôt il ne resta que des débris. Rien ne subsistait plus que le cadavre d'un homme qui s'était échoué sur le rivage. Aux pleurs, on ajouta le cri de désespoir des femmes et des enfants, qui se précipitaient sur le rivage, et les gémissements de la tempête ajoutés à un silence lugubre, et les gémissements de la tempête ajoutés à un silence lugubre, et les gémissements de la tempête ajoutés à un silence lugubre...

Voici maintenant la narration du Courrier des Etats-Unis: Nous recevons, de la côte de Jersey, des détails circonstanciés sur les terribles épisodes maritimes qui ont marqué la journée de samedi et de dimanche. Les plus dramatiques nous viennent du village de Manahawkin.

Table with 4 columns: N° 1001 à 1025, 1026 à 1050, 1051 à 1075, 1076 à 1100. Lists numbers and corresponding values.

AVIS. MM. les actionnaires de la société des mines du Plan d'Aups (Var), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 26 mai prochain, à midi, au siège de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. MM. les actionnaires de la société des mines du Plan d'Aups (Var), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 26 mai prochain, à midi, au siège de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

Dès vendredi (14 avril), la tempête à peine déclinée avait pris de si terribles proportions, que les habitants des côtes, prévoyant de grandes catastrophes dans leurs parages, sont accourus sur la plage pour porter aux naufragés tous les secours possibles. Le samedi, dans la soirée, ils ont vu s'avancer rapidement vers les écueils qui avoisinent Barneget, un navire à bord de ses voiles et tout à fait à la merci des vagues. Jeté d'abord entre les rochers, il est allé enfin s'échouer sur la barre, à une centaine de yards du rivage. Le pont se trouvait encombré de passagers qui se pressaient sur les bastingages; à chaque instant, des vagues passaient par dessus les bords; mais quelque critique que fut la position de ces malheureux, la mer était si mauvaise que ç'aurait été réellement folie de la part des spectateurs d'aventurer à porter des secours.

C'est ainsi que s'écoula la nuit entière du samedi et la journée du dimanche jusqu'à cinq heures du soir. Le capitaine Jennings, commandant des sauveteurs de ce district, ayant profité du moment où le ressac s'était retiré pour s'approcher à 75 yards du navire, s'est assuré que ce navire était le Pouchatan, de Baltimore, parti le 1er mars du Havre avec environ 250 passagers, pour se rendre à New-York. Déjà des hommes avaient été expédiés à six milles du village, au dépôt où se trouvent les appareils de sauvetage, mais on ne les voyait pas revenir. On a su plus tard qu'ils avaient, pendant ce court trajet, horriblement souffert du froid et de la neige, que même deux d'entre eux s'étaient évanouis sur la route, et que, malgré leur bonne volonté, il leur avait été impossible de retourner à Manahawkin.

Le lendemain, les hommes envoyés par le capitaine Jennings sont arrivés avec les appareils de sauvetage; mais il était trop tard. Les habitants de Manahawkin sont accourus sur le bord de la mer pour recueillir les cadavres que les flots avaient pu y jeter pendant la nuit. En moins d'une heure, ils en ont trouvé une vingtaine, à peine couverts de quelques lambeaux d'étoffe et horriblement mutilés. A 50 yards de la plage, au haut d'un monticule de sable, on a découvert le corps d'un homme, âgé d'environ trente ans, et qui par son costume se distinguait des émigrants ordinaires. Il tenait fortement serré dans ses bras le cadavre d'un jeune enfant. Il est probable qu'entre tous les naufragés, ces deux malheureux ont été les seuls qui soient arrivés encore vivants sur la rive. L'homme a pu sans doute se traîner à quelque distance de la mer; mais, épuisé par sa lutte avec les vagues, il sera tombé sur le sable,

pour le vendredi 26 mai prochain, à midi, au siège de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

AVIS. On peut l'apprendre facilement avec le Manuel orthographe raisonnée. Ce livre tient lieu de maître. 1 beau vol. in-8° de 400 pages: 6 fr. — En vente: L'Orthographe d'usage, 1 vol. in-8°, 3 fr.; L'Analyse en 6 leçons, 75 cent.; les Participes, en 6 leçons, 75 cent.; la Ponctuation, en 6 leçons, 60 cent. — Pour recevoir ces livres franco, il faut verser à la poste 1 fr. en plus pour chaque in-8°, 25 cent. pour chacun des trois autres, et en envoyer le reçu à M. F. Danne, passage Jouffroy, 61, à Paris. (12049)*

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. MM. les actionnaires de la société des mines du Plan d'Aups (Var), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 26 mai prochain, à midi, au siège de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

où le froid de la nuit aura suffi pour le tuer, ainsi que son enfant. Mardi, les recherches ont continué; presque tous les cadavres retrouvés sont ceux de jeunes femmes et d'enfants, tous frais et roses, et paraissant encore sourire au milieu des blessures qui les défigurent. Quelques-uns d'entre eux semblaient avoir été surpris par la mort, au milieu d'un paisible sommeil. Ce spectacle était horrible; les femmes de Manahawkin, activement occupées à laver les morts et à leur faire des linéaux, ne cessaient de verser des larmes. Les hommes du village ont passé la journée à faire des cercueils pour chacune des victimes.

Mercredi matin, ces tristes apprêts se trouvant terminés, on a procédé aux funérailles, auxquelles ont voulu assister tous les habitants des environs. Une longue tranchée creusée à une extrémité du cimetière a reçu les vingt-huit cadavres recueillis. A la tête de chaque tombe a été placée une planche portant un numéro, avec la description de la personne qui s'y trouve renfermée.

Cette tempête a occasionné d'autres désastres, à peu près dans les mêmes parages, et voici les renseignements que le Courrier des Etats-Unis a pu recueillir sur ces divers sinistres: Il a été, jusqu'à présent, impossible de s'assurer du nom d'un autre navire qui s'est perdu sur la plage d'Absecor (comté d'Atlantic, New-Jersey). Les uns prétendent que c'est le Stafford, allant de Liverpool à New-York, tandis que d'autres assurent que les cadavres jetés sur cette rive sont ceux des passagers du Pouchatan. Deux matelots américains hier matin portaient, l'un l'inscription suivante: « Americaine line tour packet Schiffahr Valentine, Torrence, Meyer, Hamburg 2Steinhof; Liverpool, Regent Road, facing Bramley Moor dock; New-York, 90, West Street; » l'autre était marqué au nom de Stroder. On a aussi trouvé le corps d'une jeune femme au costume allemand, ayant aux doigts deux bagues avec les initiales P. S. et B. S. 1854. S'il faut en croire une dépêche télégraphique, un des naufragés serait parvenu à gagner la rive à Egg Harbour; sans doute il donnera bientôt des renseignements définitifs.

D'un autre côté, les trois-mâts hambourgeois le Humboldt, qu'on avait représenté d'abord comme brisé sur la même côte, a fait son entrée à New-York, non toutefois sans avoir été presque entièrement démanté. La goélette Manhattan, de Bangor (Maine), s'est échouée, dans la nuit du dimanche, à un demi-mille au sud du Pouchatan. Comme elle n'était qu'à 50 yards du rivage, le capitaine Jennings cria aux hommes qui le montaient de se laisser couler par un câble, dont le bout se trouvait hors de l'eau quand le ressac se retirait. Mais ils étaient tellement effrayés, qu'ils préférèrent s'enfermer dans la cabine, espérant voir bientôt la fin de la tempête. Moins d'une heure après, la goélette était en pièces, et, des neuf hommes qui étaient à bord, un seul était jeté vivant sur le sable. On l'a retrouvé, le jour suivant, à moitié gelé et fon de douleur; mais les soins qu'il a reçus l'ont rappelé à la vie.

Enfin le navire Underwriter est allé anché, le 18 avril, s'échouant sur le fatal écueil de Squam-Beach. Aussitôt la nouvelle reçue en ville, des remorqueurs ont été expédiés à son secours; mais l'état de la mer n'avait encore permis, le lendemain à midi, d'établir aucune communication avec l'épave. L'équipage allégea le bâtiment en jetant à la mer une partie de la cargaison. Tous les passagers qu'il portait, au nombre de plus de six cents, ont été transbordés mercredi à bord de remorqueurs et amenés à New-York.

Le 26 mai, toutefois, qu'avec les plus grands efforts et la plus grande peine qu'on est parvenu à opérer le transbordement. Il a fallu installer un solide appareil de palans et de poulies, et descendre les passagers un par un dans des seaux, tant la

mer était mauvaise. Ce navire est dans une position qui donne tout espoir de le relever, dès qu'on aura fini de l'alléger de sa cargaison.

Bourse de Paris du 10 Mai 1854. Table with 2 columns: Au comptant, D'c. and Fin courant. Values for various securities.

AU COMPTANT. Table with 4 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Lists various securities and their prices.

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with 2 columns: Location and Price. Lists railway shares.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton. — Dimanche, au Théâtre impérial Italien, au bénéfice de M. Gardoni et pour la clôture, Lucia et Beatrice di Tenda, interprétés par tous les premiers artistes.

Imprimerie de A. Gutot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS.

FILATURE DE GAMACHES. MM. les porteurs de titres dont les numéros suivent, qui n'ont pas payé le troisième versement de 125 fr. par action exigible depuis le 3 juillet 1853, pour lequel un dernier délai avait été accordé jusqu'au 20 avril, sont prévenus que leurs actions seront vendues à leurs risques et périls, conformément à l'article 14 des statuts, par le ministère de M. Courpon, agent de change, à la Bourse du 26 mai et jours suivants.

AVIS. MM. les actionnaires de la société des mines du Plan d'Aups (Var), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 26 mai prochain, à midi, au siège de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

pour le vendredi 26 mai prochain, à midi, au siège de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

AVIS. On peut l'apprendre facilement avec le Manuel orthographe raisonnée. Ce livre tient lieu de maître. 1 beau vol. in-8° de 400 pages: 6 fr. — En vente: L'Orthographe d'usage, 1 vol. in-8°, 3 fr.; L'Analyse en 6 leçons, 75 cent.; les Participes, en 6 leçons, 75 cent.; la Ponctuation, en 6 leçons, 60 cent. — Pour recevoir ces livres franco, il faut verser à la poste 1 fr. en plus pour chaque in-8°, 25 cent. pour chacun des trois autres, et en envoyer le reçu à M. F. Danne, passage Jouffroy, 61, à Paris. (12049)*

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

AVIS. M. Fourcade, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Antoine Bernard Wernet, autrefois fabricant de bougies, ayant demeuré à Paris, rue du Bac, 30, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance entre les mains de M. Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, chargé par lui de la répartition.

Etude de M^e CASTAIGNET, avoué à Paris.

Visé pour timbre gratis,
A Paris, le mai 1854.

CHEMIN DE FER

DE

PARIS A ROUEN.

Exécution des articles 6 et 15 de la loi du 3 Mai 1841.

COMMUNE DE BATIGNOLLES-MONCEAUX.

De la grosse en forme exécutoire, d'un jugement rendu en l'audience publique de la première chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant à Paris, le 29 mars 1854, a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal,

Après avoir entendu M. de Belleyne, président, en son rapport;

Vu le réquisitoire de M. le procureur impérial, en date du 23 de ce mois, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains situés sur le territoire de la commune de Batignolles-Monceaux, nécessaires à l'agrandissement de la gare aux marchandises du Chemin de fer de Paris à Rouen, et commettre un de ses membres pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury chargé de régler les indemnités dues;

Vu les pièces et documents produits à l'appui dudit réquisitoire, et notamment les plans

parcellaires et l'ampliation de l'arrêté de cessibilité pris en conseil de préfecture, le 27 février 1854; ouï M. Moignon, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions, et après en avoir délibéré, jugeant en dernier ressort;

Attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies;

Déclare expropriés pour cause d'utilité publique, conformément aux plans parcellaires dûment publiés, les immeubles ou portions d'immeubles portés au tableau ci-après, et dont l'occupation est nécessaire à l'agrandissement de la gare aux marchandises du Chemin de fer de Paris à Rouen, situés sur le territoire de la commune de Batignolles-Monceaux.

Commet M. de Veyrac et M. Rohaut de Fleury, juges en ce Tribunal, pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury chargé de régler les indemnités dues à raison de l'expropriation dont il s'agit; dit qu'en cas d'empêchement de ce magistrat, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, sur simple requête.

TABLEAU DES IMMEUBLES EXPROPRIÉS.

INDICATION DES PARCELLES.				NATURE DES PROPRIÉTÉS.	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES		CONTENANCES SUPERFICIELLES.		
NUMÉROS DU PLAN.	SECTIONS.	NUMÉROS DU CADASTRE.	LIEUX DITS		INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES.	RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS.	Hect.	Ares.	Cent.
»	B	279	Lés Moques-Bouteilles	Terre.	Lehot.	Lehot, rue de la Bienfaisance, n° 9, à Paris.	»	1	72
»	»	280	Idem.	Idem.	Leroux (Louis-Ferdinand).	Leroux, rue St-Louis, n° 22, à Batignolles.	»	7	72
»	»	281	Idem.	Idem.	Deligny (Honoré).	Deligny (Honoré), rue Marthe, n° 9, à Clichy.	»	9	35
»	»	282	Idem.	Idem.	Cottin (Jean-Baptiste).	Cottin (Jean-Baptiste), rue Marthe, n° 25, à Clichy.	»	9	18
»	»	283	Idem.	Idem.	Lecuyer (Nicolas), veuve.	Lecuyer (Nicolas), veuve, à Montmartre.	»	4	68
»	»	284	Idem.	Idem.	Lecuyer (Jean-Jacques).	Lecuyer (Jean-Jacques), à Montmartre.	»	5	08
»	»	285	Idem.	Idem.	Deligny (Denis-Marie).	Deligny (Denis-Marie), rue Cardinet, n° 10, à Batignolles.	»	9	96
»	»	286	Idem.	Idem.	Marjolin (Joseph-Gabriel).	Marjolin (Joseph-Gabriel), avenue de St-Ouen, 43	»	10	87
»	»	287	Idem.	Idem.	Deligny (Denis-Marie).	Deligny (Denis-Marie), rue Cardinet, n° 10, à Batignolles.	»	16	20
»	»	288	Idem.	Idem.	Raynault (Jean-Baptiste).	Raynault (Jean-Baptiste), boulevard extérieur, n° 92, à Batignolles.	»	6	69
»	»	289	Idem.	Idem.	Deguingand (Elie).	Deguingand (Elie), pl. de Lévis, n° 7, à Batig.	»	11	87
»	»	290	Idem.	Idem.	Raynault (Jean-Baptiste).	Raynault (Jean-Baptiste), boulevard extérieur, n° 92, à Batignolles.	»	6	79
»	»	291	Idem.	Idem.	Dumontier.	Dumontier, à Pantin.	»	4	35
»	»	292	Idem.	Idem.	Heudier.	Heudier, rue de Tivoli, n° 22.	»	19	95
»	»	293	Idem.	Idem.	Masset (François-André).	Masset (François-André), à Clichy.	»	8	58
»	»	294	Idem.	Idem.	Fauconnier (Charles-Marie).	Fauconnier (Charles-Marie), route d'Asnières, n° 15.	»	7	09
»	»	295	Idem.	Idem.	Edet (Auguste-Philippe).	Edet (Auguste-Philippe), aux Thernes.	»	6	52
»	»	296	Idem.	Idem.	Bourges (Sébastien).	Bourges (Sébastien), rue de la Pépinière, n° 14.	»	5	40
»	»	297	Idem.	Idem.	Trézel (Louis-Alexandre).	Trézel (Louis-Alexandre), rue du Landy, n° 15, à Clichy.	»	15	37
»	»	299	Idem.	Idem.	Leger (Marie-François), veuve.	Leger (François-Marie), veuve, place Lévis, n° 6, à Batignolles.	»	10	65
»	»	300	Idem.	Idem.	Bordez, avocat.	Bordez, avocat, rue de la Paix, à Batignolles.	»	11	97
»	»	301	Idem.	Idem.	Delacroix (Michel-Sébastien).	Delacroix (Michel-Sébastien), à St-Ouen.	»	6	03
»	»	302	Idem.	Idem.	Lecoq (Nicolas), à Neuilly.	Lecoq (Nicolas), à Neuilly.	»	6	32

* Pour extrait certifié par l'avoué soussigné, mandataire de la Compagnie.

Signé : CASTAIGNET.